

FLEXSTONE PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES FCPR

AVIS AUX INVESTISSEURS

Paris, le 29 décembre 2025

Nous vous informons que les modifications ci-dessous seront apportées au Règlement du fonds FLEXSTONE PRIVATE EQUITY OPPORTUNITIES FCPR (le « **Fonds** »).

1. AJOUT D'UN RISQUE DANS LE PROFIL DU RISQUE DU FONDS

Le risque suivant a été ajoutée dans l'Article 3.3. (Profil de risque) :

« *Risque lié à la remise en titres des Parts du Fonds*

L'attention des Investisseurs ayant investi au travers d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances (ou d'un dispositif équivalent de droit étranger) et des assureurs fournissant ce type de contrat, est attirée sur les conditions de remises en titres de parts prévues par le contrat précité, la réglementation et l'Article 11 du présent Règlement et sur le risque que ces conditions ne soient pas remplies, bloquant une éventuelle remise en titres. En particulier, l'assureur peut se retrouver dans l'obligation de racheter les parts sur ses fonds propres pour remplir ses obligations au titre du droit applicable aux assurances sur la vie ou de capitalisation. »

2. MODIFICATIONS RELATIVES AUX PARTS

Par ailleurs, certaines modifications relatives aux Parts ont été introduites :

Modalité des ordres de rachat

Par exception à l'Article 10.1, les Investisseurs du Fonds au travers d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances ou d'un dispositif équivalent de droit étranger (ou leurs héritiers en cas de décès) pourront demander le rachat d'une partie ou de la totalité de leurs Parts par le Fonds, pendant la Période de Blocage des Rachats (sauf en cas de mise en pré-liquidation du Fonds ou sa dissolution), en cas de survenance de l'un des Événements Exceptionnels. Auparavant, les rachats dans ce cas ne pouvaient qu'être en totalité.

Parallèlement, il est précisé que les demandes de rachat au titre de la survenance de l'un des Événements Exceptionnels, intervenant postérieurement à la Période de Blocage des Rachats, ne seront pas soumises au Préavis de Rachat prévu à l'Article 10.3.2.

Modification des cas de remise en titres dans le cadre de l'assurance sur la vie

Dans le cas des remises en titres visées à l'Article 11.2, le Fonds est désormais autorisé à procéder à une remise en titres à toute Personne investisseur indirect du Fonds au travers d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances ou d'un dispositif équivalent de droit étranger (ou son/ses héritiers en cas de décès), dans le respect des conditions prévues par le règlement à l'Article 11.2. Auparavant, les remises en titres ne concernaient que les personnes physiques. La même modification a été apportée à l'Article 10.3.2.

Modification de la Part B

Les Parts B sont désormais également réservées (i) aux organismes de placement collectif et/ou structure d'investissement gérés directement ou indirectement par une entité du Groupe BPCE, et (ii) aux organismes de placement collectif et/ou structure d'investissement mis en place pour le bénéfice principal d'une ou plusieurs société(s) du Groupe BPCE.

Modification de la Part C

Les Parts C, réservées aux Personnes souscrivant au travers de certains réseaux de distribution spécifiques et sélectionnés par la Société de Gestion, sont désormais également accessibles au travers d'un dispositif de droit étranger équivalent aux contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances. En revanche, la souscription en Parts C ne peut toujours pas être réalisée au travers d'un contrat d'assurance français sur la vie ou de capitalisation au sens de l'article L. 131-1 du code des assurances.

Modification de la Part SI

Les Parts SI sont désormais également réservées aux Personnes souscrivant directement sans rémunération d'un Distributeur ou souscrivant au travers d'un Distributeur ne recevant aucune Commission du Distributeur (dans ce cas, le Distributeur ne peut recevoir que les éventuels droits d'entrée applicables) et dont le montant de souscription initial est supérieur ou égal à cent mille (100.000) euros.

Modifications de forme

Des modifications de forme ont été apportées aux Articles 10.5 (remplacement des termes « demandant » par « ayant demandé », 11.1 (remplacement deux fois de « Transfert » par « transfert ») et à la définition Holding d'Investissement (remplacement du terme « Affiliés » par « affiliés »).

Ces modifications seront effectives au 5 janvier 2026.

Les autres dispositions de la documentation juridique restent inchangées.

La documentation juridique modifiée (Document d'Informations Clés et Règlement) est disponible sur le site www.im.natixis.com et auprès de :

Natixis Investment Managers International

43 avenue Pierre Mendès France - 75013 PARIS

E-mail : clientservicingAM@natixis.com

Natixis Investment Managers International

RCS Paris 329 450 738

Société par actions simplifiée au capital de 94 127 658,48 euros

43 avenue Pierre Mendès France

75013 Paris, France

www.im.natixis.com

Flexstone Partners SAS

RCS Paris: 494 738 750

Un affilié de Natixis Investment Managers. Société

de gestion agréée par l'Autorité des Marchés

Financiers sous le numéro GP-07000028. Société

par Actions Simplifiée au capital de 1 000 000 euros.